

Rapporteur : M. MARTIN

N° AD_2025_0016

Commission n°4

41 - Finances, moyens des services, citoyenneté

Pensions de retraite aux anciens Conseillers généraux et départementaux - Subvention d'équilibre à l'association Amicale des Conseillers généraux et départementaux

Le 20 mars 2025 à 9h30, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Étaient présents : Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. MARCHAND, M. MARTIN, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, M. PAUTREL, M. PERRIN, Mme QUILAN, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs :

Mme ABADIE (pouvoir donné à M. LE MOAL), M. BOURGEAUX (pouvoir donné à Mme TOUTANT), Mme BOUTON (pouvoir donné à M. GUÉRET), M. DE GOUVION SAINT-CYR (pouvoir donné à M. LEPRETRE), M. DELAUNAY (pas de pouvoir donné), Mme GUIBLIN (pouvoir donné à Mme FÉRET), Mme LARUE (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), Mme LE FRÈNE (pouvoir donné à M. MARCHAND), Mme MAINGUET-GRALL (pouvoir donné à Mme COURTIGNÉ), M. MARTINS (pouvoir donné à Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ), Mme MORICE (pouvoir donné à Mme MERCIER), Mme MOTEL (pouvoir donné à M. MORAZIN), M. PICHOT (pouvoir donné à M. LENFANT), Mme ROCHE (pouvoir donné à Mme FAILLÉ), M. SALMON (pouvoir donné à M. LAPAUSE), M. SOHIER (pouvoir donné à Mme COURTEILLE), M. SORIEUX (pouvoir donné à M. HOUILLOT), M. SOULABAILLE (pas de pouvoir donné)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 18h07.

Le Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3211-1 et L. 3123-25 ;

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 .

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu les délibérations du Conseil départemental des 25 janvier 1993 et 9 novembre 2006 relatives au régime de retraite des Conseillers généraux d'Ille-et-Vilaine ;

Expose :

La loi du 3 février 1992 a mis en place de nouveaux systèmes de retraite.

Elle a prévu que les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués.

L'association Amicale des Conseillers généraux et départementaux d'Ille-et-Vilaine créée en 1966, qui avait notamment pour but de constituer un service de retraite pour les conseillers généraux, continue d'exister.

Toutefois, sa caisse n'étant plus alimentée comme par le passé, les charges de l'organisme de retraite sont couvertes depuis 1992 par une subvention d'équilibre versée par la Collectivité départementale.

Les conditions de versement des pensions ont été arrêtées par délibération du Conseil général du 25 janvier 1993. Ces conditions ont été figées à la date du 31 mars 1992 (date de fin de l'application de l'ancien régime indemnitaire). La délibération en date du 9 novembre 2006 a complété ces conditions par la création d'une annexe 4 prenant en compte les Conseillers généraux ayant accompli moins de deux mandats sous l'ancien régime indemnitaire (avant le 30 mars 1992) susceptibles de remplir la condition d'exercice de deux mandats.

Pour 2025, sur la base d'un indice de référence de 310,09 correspondant à l'indemnité journalière de l'ancien système indemnitaire indexé sur le taux de l'inflation de l'ensemble des ménages hors tabac + 1,2 % en 2024), la retraite servie par l'association Amicale des Conseillers généraux et départementaux d'Ille-et-Vilaine, pour les droits acquis à la date du 30 mars 1992 sera la suivante :

Nombre de mandat	Mode de calcul : Base X Coefficient X 12 mois	Annuel brut en €	Trimestriel brut en €
Pour 1/2 mandat	310,09 X 0,625 X 12	2 325,68	581,42
Pour 1 mandat	310,09 X 1,25 X 12	4 651,35	1 162,84
Pour 1 mandat 1/2	310,09 X 1,875 X 12	6 977,03	1 744,26
Pour 2 mandats	310,09 X 2,5 X 12	9 302,70	2 325,68
Pour 2 mandats 1/2	310,09 X 2,75 X 12	10 232,97	2 558,24
Pour 3 mandats	310,09 X 3 X 12	11 163,24	2 790,81
Pour 3 mandats 1/2	310,09 X 3,25 X 12	12 093,51	3 023,38
Pours 4 mandats	310,09 X 39* (plafonné)	12 093,51	3 023,38
Pour 4 mandats 1/2	310,09 X 39* (plafonné)	12 093,51	3 023,38
Pour 5 mandats	310,09 X 39* (plafonné)	12 093,51	3 023,38

* la retraite maximale annuelle est calculée sur la base du nombre de 39 jours (cf article 7 alinéa 5 du règlement intérieur modifié et adopté lors de l'assemblée générale du 1^{er} juillet 2005)

Depuis 2014 une convention annuelle prévoyant le montant de la subvention pour l'année et reprenant le montant exact de celle allouée au titre de l'année écoulée est conclue entre le Département et l'association. Il est donc proposé à la l'Assemblée départementale d'approuver cette convention pour l'année 2025. Conformément au budget primitif voté pour 2025, le montant de la subvention proposé s'établit à 185 000 euros.

Décide :

- d'autoriser le versement d'une subvention d'équilibre de 185 000 euros à l'association Amicale des Conseillers généraux et départementaux d'Ille-et-Vilaine pour couvrir les dépenses suivantes :
 - paiement des pensions et charges sociales à la fin de chaque trimestre ;
 - règlement des frais afférents au fonctionnement de l'association, notamment les honoraires du commissaire aux comptes et les frais bancaires et de gestion ;
- d'approuver les termes de la convention relative au versement de la subvention d'équilibre à conclure entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association Amicale des Conseillers généraux et départementaux d'Ille-et-Vilaine, jointe en annexe ;
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer cette convention.

Vote :

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, M. LE MOAL, M. MORAZIN, M. PAUTREL

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en préfecture le :
25 mars 2025
ID: AD_2025_0016

Pour extrait conforme